

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-155

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION**

09-2023-12-14-00003 - Arrêté préfectoral portant refus de l' agrément
"Entreprise solidaire d' utilité sociale" de la SCIC ECOVILLAGE DE
POURGUES (4 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION

09-2023-12-14-00003

Arrêté préfectoral portant refus de l' agrément
"Entreprise solidaire d' utilité sociale" de la SCIC
ECOVILLAGE DE POURGUES

**Arrêté préfectoral portant refus de l'agrément
« Entreprise solidaire d'utilité sociale »**

Le préfet de l'Ariège

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11, codifiés à l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises modifiant la loi n°2014-856 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociales (ESUS) » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour application de l'article 1^{er}, alinéas 15 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire susvisée ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 03 août 2015 fixant la fraction des bénéfices affectés au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires, article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 17 octobre 2023 par Monsieur COARRAZE, président de la SCIC ECOVILLAGE DE POURGUES, SIREN : 951 478 510, lieu-dit POURGUES 09130 LE FOSSAT.

Considérant, en premier lieu, que la demande d'agrément reprend les quatre objectifs transposés à l'article L.3332-17-1 du code du travail disposant que :

« I.- Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :

a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

b) Elle poursuit un objectif défini aux 2° (contribution à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion sociale), 3° (contribution à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités ; participation à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes) ou 4° (concours au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que l'activité contribue également à produire un impact soit par leur soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté) de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée ;

2° La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat ; [...] » ;

Considérant que, sur le premier objectif relatif à l'activité en faveur de personnes fragilisées, la demande est justifiée par l'« activité » d'« habitat participatif et solidaire » et répond « aux besoins alimentaires de subsistance », basés « sur un régime de contribution libre et consciente » de 11 adultes en situation précaire, soit 45% des habitants, et leurs 6 enfants ; que les charges d'exploitation indiquées dans la demande et correspondant au poste « loyer et alimentation » sont estimées à 74% dédiées à l'utilité sociale ; que, dans le détail des jours d'hébergement et alimentation, il est distingué plusieurs catégories dont les « habitants pauvres » (47%), les bénévoles (21%) et les participants dont des bénéficiaires de réductions (6%) ; que les bénévoles ne peuvent être considérés par nature comme des personnes fragilisées, l'offre de séjour incluant la dimension bénévole ; que les bénéficiaires de réduction sont des clients des différentes offres de séjour proposées par l'Ecovillage de Pourgues et ne peuvent donc être considérées par nature comme personnes fragilisées ; qu'en conséquence, les charges d'exploitation ne représentent que 47% ; qu'à ce titre, la condition du 2° du I de l'article L.3332-17-1 n'est dès lors pas remplie ;

Considérant par ailleurs que, comme justifiant ce premier objectif, la demande mentionne :

- Un projet de ferme pédagogique en cours de construction et dont le prix d'entrée serait une participation libre selon les niveaux de revenus ; que le modèle économique n'est pas indiqué et ne permet pas de vérifier en tout état de cause la condition du 2° du I de l'article L.3332-17-1 ;

- Un centre de soins et thérapies sans démontrer l'utilité sociale de l'activité, notamment au regard de la condition du 2° du I de l'article L.3332-17-1 ;

- Une activité de chambre d'hôte qui bénéficie à un parent seul avec un enfant, radié du RSA, lequel logement concourait à un retour à un revenu stable sans en expliquer le mécanisme ;

- Un pôle Education avec la garde d'un enfant trisomique permettant de décharger ses parents ; la « transmission du métier d'éducateur » à « deux jeunes volontaires sans ressources financières » sur une durée de six mois à deux ans, pour favoriser leur insertion professionnelle ; l'accueil de

quatre enfants non-scolarisés, sans démontrer l'utilité sociale de l'activité, notamment au regard de la condition du 2° du I de l'article L.3332-17-1 ;

- Une « *activité de séjours et stages permettant l'accès à des vacances et séjours pédagogiques à des chômeurs et travailleurs à bas revenus* », proposée à des tarifs réduits, sans démontrer l'utilité sociale de l'activité, notamment au regard de la condition du 2° du I de l'article L.3332-17-1 ;

Considérant que, sur le deuxième objectif relatif à la contribution à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion sociale, la demande mentionne l'activité de café associatif et culturel, favorisant le retour à l'emploi d'une personne en situation de précarité ; que de manière contradictoire et potentiellement illégale, la demande mentionne qu'aucun salarié n'est, au moment du dépôt de la demande, employé par la SCIC ; que la demande ne démontre pas l'impact significatif de cette activité d'utilité sociale sur le compte de résultat ;

Considérant que, sur le troisième motif relatif à l'éducation à la citoyenneté, la demande :

- Décrit des activités en rapport avec l'éducation des enfants sans que les services de l'Etat concernés ne disposent des déclarations indispensables à la mise en œuvre de ces activités ; ainsi, que la SCIC indique « *(accueillir) maintenant les enfants de nos participants pendant nos stages* », « *(accueillir), sur 20 semaines dans l'année, 4 enfants non scolarisés du territoire venant de familles en situation précaire* », « *(apporter) gratuitement une éducation à 30 enfants sur des thèmes couvrant un large ensemble de compétences nécessaires au citoyen du monde moderne* », notamment par la « *préparation aux examens nationaux* » ; que cette offre d'activité pourrait constituer une école de fait, constituant une infraction à l'article L.441-4 du code de l'éducation ; que, de ces activités découle un doute légitime quant à la légalité de ce qui est décrit dans la demande d'agrément ;

- Indique une activité de formation professionnelle ; qu'après vérification administrative, l'Ecovillage de Pourgues n'est pas enregistré en tant qu'organisme de formation professionnelle ; qu'un refus de demande d'enregistrement, daté du 25 mars 2021, a été notifié à la structure « VILLAGE DE POURGUES » sise LD POURGUES - 09130 LE FOSSAT - SIRET : 840880215 00016, au motif que la prestation relevait du développement personnel et non du champ de la formation professionnelle ; que cette association est à l'origine de la création de la SCIC (cf. statuts) ; que la mention sur le site internet de possibles financements par le CPF d'un organisme enregistré n'est pas justifiée dans la demande ; que d'autres demandes d'enregistrement ont également été refusées individuellement à des intervenants mentionnés sur le site Internet, notamment pour des raisons relevant d'action à vocation thérapeutique, de développement personnel ou pour des raisons d'absence de titres et qualités requis ;

Considérant que, sur le quatrième motif relatif au développement durable, la demande ne démontre pas l'impact significatif de cette activité sur le compte de résultat ;

Considérant que l'Ecovillage de Pourgues a déjà présenté une demande au cours de l'année 2023 qui a été refusée le 27 juin 2023 au motif de la non-démonstration de l'utilité sociale de ses activités, de la non-démonstration de l'affectation des charges d'exploitation à l'utilité sociale (alors évaluée à 100% ; présentement à 74%) ;

Considérant que la nouvelle demande ne caractérise pas les conditions nécessaires à l'obtention d'un agrément ESUS ;

Considérant, en dernier lieu, la recevabilité de la demande au regard de la complétude du dossier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'octroi de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » à la structure SCIC ECOVILLAGE DE POURGUES, SIREN : 951 478 510, lieu-dit POURGUES, 09130 LE FOSSAT est refusé au motif de l'insuffisante démonstration du respect des critères prévus par la loi.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours mentionnées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, 9 rue du lieutenant Paul Delpech, 09000 Foix.

- Un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'État chargée de l'économie sociale et solidaire, adressé à :

Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative

Direction générale du Trésor

Pôle économie sociale et solidaire et investissement à impact

139 rue de Bercy – 75012 Paris

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Foix, le **14 DEC. 2023**

Le préfet de l'Ariège,



Simon BERTOUX